

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 16 mars.

VENTE. — RÉSOLUTION. — SOUS-ACQUÉREURS.

L'action en résolution du contrat de vente, à défaut de paiement du prix, peut s'exercer tant contre l'acquéreur immédiat que contre les sous-acquéreurs. L'article 1654 du Code civil ne fait, à cet égard, aucune distinction.

On ne peut opposer à l'exercice de cette action une fin de non-recevoir tirée de ce que le vendeur se serait présenté à l'ordre pour s'y faire colloquer et aurait même absorbé, par lui ou ses créanciers colloqués en son nom, la totalité du prix du sous-acquéreur.

On ne conteste plus aujourd'hui le droit que confère au vendeur l'article 1654, de se pourvoir en résolution du contrat de vente, lorsqu'il n'a pas obtenu le paiement du prix de la chose vendue. On est généralement d'accord que l'action hypothécaire et l'action résolutoire sont indépendantes l'une de l'autre, et qu'elles peuvent s'exercer successivement sans qu'on puisse faire résulter contre le vendeur une renonciation à la première de ces actions, par cela seul qu'il se serait fait colloquer dans l'ordre ouvert sur l'acquéreur. Si cette collocation ne l'a pas entièrement désintéressé, il est encore recevable à exercer l'action résolutoire pour ce qui lui reste dû.

Mais peut-on distinguer entre le cas où cette action s'exerce contre l'acquéreur immédiat et celui où elle est dirigée contre un sous-acquéreur? Dans ce dernier cas, la demande en résolution n'est-elle recevable que lorsque le vendeur originaire est resté inactif, lorsqu'il n'a fait aucune diligence pour obtenir son paiement? Que si, au contraire, il s'est présenté à l'ordre ouvert pour la distribution du prix à payer par le sous-acquéreur, ou, ce qui est la même chose, s'il s'y est fait représenter par ses créanciers, et si leur collocation a eu pour résultat d'absorber le prix tout entier, peut-on conclure de là qu'il a exécuté et ratifié le contrat de sous-allocation, et qu'il s'est rendu, aux termes de l'article 1338 du Code civil, non recevable à demander la résolution de ce même contrat? Telle était la distinction qu'on cherchait à faire prévaloir devant la Cour royale de Paris, au nom du sieur Satisfelle, contre les époux-Thory, distinction que cette Cour avait proscrite par son arrêt du 14 août 1837, et qu'on reproduisait sur le pourvoi formé contre cet arrêt; mais la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a également repoussé la fin de non recevoir, en maintenant la décision attaquée.

(Plaidant M<sup>e</sup> Marmier pour M<sup>e</sup> Nicod.)

L'arrêt de rejet est ainsi conçu :

Attendu que l'article 1654 du Code civil, qui donne au vendeur d'un immeuble qui n'est pas intégralement payé du prix le droit de demander la résolution de la vente et de rentrer dans l'immeuble vendu, est général et absolu dans sa disposition, et qu'il doit s'appliquer tant aux acquéreurs immédiats qu'aux sous-acquéreurs, à moins qu'il ne résulte de quelque acte ou circonstance de la cause que le vendeur a renoncé à ce droit;

Attendu que la Cour royale de Paris, à laquelle appartenait souverainement l'appréciation des faits et actes dans lesquels on prétendait trouver cette renonciation, a décidé qu'elle n'existait pas;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est suffisamment motivé;

Rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 4 mars.

Les facteurs à la halle aux farines sont-ils responsables des achats ou ventes faits par leur entremise? (Oui.)

Il s'agissait d'une quantité de quatre cent cinquante sacs de farine que le sieur Carriat, en sa qualité de facteur à la Halle, avait vendus à Plet, boulanger à Vanvres, au prix de 56 fr. le sac, et livrables en quatre mois.

Cette livraison n'avait pas eu lieu; Plet avait été obligé de se remplacer par d'autres farines qui lui étaient revenues à 70 fr. le sac, et ce remplacement avait également eu lieu par l'entremise de Carriat.

Dans cette position, demande par Plet contre Carriat afin d'être indemnisé de la différence entre le prix des premières farines et celui des secondes.

Jugement qui accueille cette demande: attendu que, d'après les usages de la place, les facteurs sont garants à l'égard des vendeurs et des acheteurs de l'exécution des opérations qui se traitent par leur entremise.

Appel, et arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

(Plaidant, M<sup>e</sup> Frédéric pour Carriat, appelant, et M<sup>e</sup> Paillet pour Plet.)

Nota. La raison de cet usage est que les facteurs à la Halle, à la différence des courtiers de commerce auxquels M<sup>e</sup> Frédéric s'efforçait de les assimiler, traitent personnellement avec les acheteurs et vendeurs en l'absence de ceux-ci qui ne sont jamais mis en présence par les facteurs; que la plupart du temps ils ne se connaissent même pas. Ainsi, dans l'espèce, le marché d'achat n'était intervenu qu'entre Carriat et Plet. Les courtiers de commerce, au contraire, ne font que constater les opérations faites par leur entremise entre les parties qui traitent di-

rectement et personnellement entre elles. La responsabilité des facteurs à la Halle est donc la conséquence du mode de traiter adopté par eux-mêmes.

TRIBUNAL CIVIL DE CHALONS-SUR-SAONE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pillot. — Audience du 4 mars 1840.

LISTE DES ÉLECTEURS COMMUNAUX. — ORDONNANCE D'AMNISTIE. — AVOCAT. — JUSTIFICATION.

La justification d'une ordonnance d'amnistie individuelle résulte-t-elle suffisamment de la production de documens administratifs qui en constatent l'existence?

Par arrêt de la Cour des pairs, en date du 9 janvier 1836, M. Menand, avocat à Châlons-sur-Saône, avait été condamné par défaut en dix années de détention et à la surveillance pendant toute sa vie. Comme contumace, M. Menand fut exclus de l'amnistie du 8 mai 1837. Au mois d'octobre dernier, les journaux du département annonçèrent qu'une ordonnance royale appliquait à M. Menand le bénéfice de l'amnistie de 1837, et bientôt, après plus de cinq années d'absence, cet avocat reparut à Châlons et rouvrit son cabinet.

Le conseil de discipline qui, sans prononcer la radiation de M. Menand du tableau, s'était borné, afin d'éviter tout conflit avec l'autorité supérieure, à ne pas y inscrire son nom pendant les années 1837, 1838 et 1839, s'empressa de le reporter sur celui de l'année judiciaire 1840, où il figure comme doyen.

Le nom de M. Menand n'ayant point été compris dans la liste des électeurs communaux publiée au commencement de janvier dernier, il réclama contre cette omission, et produisit à l'appui de sa requête le tableau des avocats et un certificat de M. le sous-préfet, constatant l'existence de l'ordonnance du 4 octobre 1839, et contenant en outre la relation d'une partie de la lettre ministérielle, portant que M. Menand, ayant été condamné par contumace, aucune surveillance légale ne devait être exercée à son égard.

M. le maire de Châlons, après avoir pris l'avis d'une commission composée de trois membres du conseil municipal, prononça le rejet de la requête de M. Menand, sur ce motif qu'à l'appui de sa demande le réclamant devait nécessairement produire une ampliation de l'ordonnance d'amnistie rendue en sa faveur.

Cette décision, mettant obstacle à l'exercice des droits civils et politiques de M. Menand, a été attaquée par lui pardevant le Tribunal de première instance, qui vient de statuer sur la difficulté après avoir entendu le rapport de M. Granjeon, l'un des juges, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Thévenin, avocat, et les conclusions de M. Lerouge, substitut.

M. le juge-commissaire, après avoir rendu compte de l'état de la procédure et des démarches par lui faites pour avoir une copie de l'ordonnance d'amnistie, qui n'existe pas à la préfecture, rappelle les termes de la lettre par laquelle le ministre de l'intérieur donna connaissance au préfet, le 9 octobre 1839, de l'existence de ladite ordonnance, et des conséquences qu'elle devait avoir relativement à la surveillance. « En présence de ces faits, la seule question à juger, dit ce magistrat en terminant son rapport, est donc de savoir si l'on peut astreindre M. Menand à rapporter une copie authentique de l'ordonnance du 4 octobre, et si l'on doit déclarer insuffisante la justification qui résulte du certificat du sous-préfet, qui n'a fait que reproduire la lettre à lui adressée par le préfet, comme cette lettre n'était elle-même que la copie de la dépêche ministérielle.

M<sup>e</sup> Thévenin, avocat plaidant pour son confrère Menand, pense que la question ne saurait présenter le moindre doute, et qu'il y a lieu, sans s'arrêter à une chicane qui porte plus sur les mots que sur le fond des choses, à réformer l'arrêté du maire; il s'attache surtout, pour le démontrer, à l'autorité que devait avoir le tableau de l'ordre des avocats, sur lequel son client n'a dû être porté qu'après avoir justifié de ses droits, tableau suffisant, aux termes de la loi, pour assurer à M<sup>e</sup> Menand l'exercice des droits électoraux qu'il réclamait, surtout lorsqu'on sait qu'au ministère public près les Cours et Tribunaux appartient le droit de se pourvoir contre les décisions des conseils de discipline en cette matière.

M. le substitut Lerouge combat la demande de M. Menand. Si l'existence d'une ordonnance d'amnistie pleine et entière, attestée par la notoriété publique, a pu suffire au conseil de discipline pour rendre avec empressement à un ancien confrère le rang qu'il occupait au barreau, si aujourd'hui même il est difficile de révoquer en doute l'existence et les conséquences de l'amnistie, il faut considérer qu'en matière électorale toute réclamation doit être appuyée de pièces justificatives produites par le réclamant lui-même; or, les certificats, les correspondances représentés ne font pas connaître suffisamment le texte de l'ordonnance, qu'il faudrait cependant avoir sous les yeux pour résoudre légalement la question de capacité soulevée par l'arrêté du maire de Châlons, lequel, sans rien préjuger au fond, s'est borné à exiger une justification bien facile à faire.

Le Tribunal n'a point adopté cette manière de voir, et il a décidé qu'il suffisait pour le maire de la production à lui faite par le certificat du sous-préfet de Châlons, qui, d'après les formes voulues par la hiérarchie administrative, ayant eu connaissance et de l'ordonnance d'amnistie, et des conséquences indiquées par le ministre chargé de son exécution, les avait légalement et suffisamment attestées. En conséquence, il a ordonné l'inscription de M. Menand, en sa qualité d'avocat, sur la liste des électeurs communaux de la ville de Châlons.

Tout le barreau assistait à cette discussion à laquelle il prenait

un intérêt d'autant plus vif, qu'une décision dans un sens opposé aurait été contraire à la décision du conseil de discipline.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 13 mars 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean-Marie Rey, condamné à six ans de réclusion par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, comme coupable de vol dans une dépendance de maison habitée, la nuit; — 2<sup>o</sup> De Jean Boutin (Vienne), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 3<sup>o</sup> De Julien Heulot et Julien Mouton (Ile-et-Vilaine), le premier condamné à vingt ans de travaux forcés, vol par récidive, et le second à cinq ans de réclusion; — 4<sup>o</sup> De Pierre Delmotte (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vols, la nuit, en maison habitée et dans une église; — 5<sup>o</sup> De Sophie Biblart (Aisne), six ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effraction; — 6<sup>o</sup> D'Hippolyte Guillaume (Ardennes), cinq ans de réclusion, coups et blessures, incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours;

7<sup>o</sup> De Jean Wagner, Nicolas Wagner et Joseph Grandgirard (Haut-Rhin), le premier condamné à cinq ans de travaux forcés et les deux autres à deux ans de prison, coups qui ont causé la mort, sans intention de la donner; — de Charles Chabert (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de dix-sept ans; — 9<sup>o</sup> De Philippe Portalez (Gard), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 10<sup>o</sup> Du commissaire de police de Saint-Tropez, département du Var, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement de ce Tribunal, qui, par application de l'article 471, n<sup>o</sup> 15, du Code pénal, a condamné à 1 franc d'amende: 1<sup>o</sup> J.-J. Faubert; 2<sup>o</sup> Thérèse Martel, veuve Martin, boulangers; prévenus d'avoir fabriqué du pain avec de la farine avariée; — 11<sup>o</sup> De Jean-Modeste Lhermier, (Plaidant: M<sup>e</sup> Chevalier, son avocat) contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à quatre mois de prison pour abus de confiance.

La Cour a donné acte au sieur Maheu de Vaucouleurs du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, du 11 janvier dernier qui le condamne à un an d'emprisonnement, comme coupable de spoliation de succession.

Bulletin du 14 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Guillaume Piey, condamné par la Cour d'assises du Cantal à cinq ans de réclusion pour vol; — 2<sup>o</sup> De Joseph-Isidore Fournier (Aisne), sept ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction; — 3<sup>o</sup> De Louis Thyrese, dit Baignol (Haute-Vienne), huit ans de travaux forcés, tentative de vol; — 4<sup>o</sup> D'Antoine Cerceau (Côte-d'Or), dix ans de travaux forcés, vol, étant en état de récidive, dans une écurie dépendant de maison habitée; — 5<sup>o</sup> Dudit Antoine Cerceau, contre un second arrêt de la même Cour d'assises, qui le condamne à dix ans de travaux forcés, pour un second crime de vol; — 6<sup>o</sup> Du même Antoine Cerceau, contre un troisième arrêt de la même Cour d'assises, qui ne le condamne qu'aux frais du procès par le motif que les deux condamnations qui précèdent ont atteint le maximum de la peine des travaux forcés à temps encourue par ledit Cerceau; — 7<sup>o</sup> D'Etienne-Vincent Blanc (Hérault), vingt ans de travaux forcés, vol par récidive; — 8<sup>o</sup> De François-Joseph Dupont (Pas-de-Calais), dix ans de réclusion, incendie avec circonstances atténuantes;

9<sup>o</sup> De Sophie Pruvost (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 10<sup>o</sup> De Charles-Henry-Constant Pecret (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés, maison habitée; — 11<sup>o</sup> De Ferdinand Gallot (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 12<sup>o</sup> De J.-B. Crépin (Aisne), réclusion perpétuelle à raison de son âge de 76 ans, incendie, circonstances atténuantes; — 13<sup>o</sup> De Jean-Eugène Bouré (Aisne), vingt ans de travaux forcés, extorsion de signatures; — 14<sup>o</sup> Du commissaire de police d'Annonay contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur des époux Plantier.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Champanhet. — Audience du 16 mars.

ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE. — MEURTRE PAR STRANGULATION.

Ainsi que l'annoncions dans notre dernier numéro, la Cour d'assises vient de procéder au jugement d'un crime qui avait produit dans toute la contrée une sensation extraordinaire.

Dans la journée du 3 février dernier, un voyageur suivant la route du hameau de Voise, aperçut à une certaine distance un individu qui, sortant d'un fossé, prit la fuite. Le voyageur doubla le pas et fut saisi d'effroi lorsque, regardant dans le fossé, il y vit étendue dans un état d'immobilité complète une jeune fille dont les vêtements étaient en désordre. Il alla chercher du secours, et l'on reconnut alors que la jeune fille était morte et qu'elle portait des marques de strangulation. On sut bientôt que la victime était la fille d'un riche cultivateur de Saint-Léger, nommée Decourtye; qu'elle était partie de Francourville avec une de ses amies; que lorsque celle-ci avait quitté Mlle Decourtye, elle avait remarqué qu'un jeune homme paraissant âgé de vingt ans la suivait. Selon toute apparence, c'était cet individu qui, ne pouvant triompher de la vertu de cette jeune fille, lui avait ôté la vie. Aussitôt les trois communes voisines se levèrent en masse, et l'on parvint à arrêter le coupable.

Pierre Marie, dit *Renoult*, n'est âgé que de vingt ans; il est grand, blond et d'une physionomie assez douce.

L'audience est ouverte à 10 heures et demie. Pendant la lecture de l'acte d'accusation, l'accusé se tient la figure cachée avec son mouchoir. Sur la table placée devant la Cour sont les pièces à conviction, notamment les vêtements qui ont appartenu à la malheureuse jeune fille Decourty. Ils sont souillés de boue.

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous avez entendu l'accusation. Vous reconnaissez-vous l'auteur des crimes dont on vous accuse? — R. Non, Monsieur.

D. Vous aviez avoué. Racontez comment les faits se sont passés.

L'accusé garde le silence.

D. Avez-vous parlé à cette fille? — R. Non... je ne pouvais me dispenser d'aller de ce côté... j'étais entraîné malgré moi.

D. N'est-ce pas vous qui l'avez renversée? — R. Oui; je ne sais comment elle s'est trouvée...

D. Vous l'avez prise à la gorge? — R. Je lui ai mis la main sur la bouche.

D. Vous avez dû voir qu'elle étouffait ainsi? — R. Non, Monsieur, je ne croyais pas avoir commis le crime, je ne l'ai su que le lendemain.

D. Vous avez pris l'argent qu'elle avait dans sa poche? — R. Je l'ai pris.

D. Vous avouez avoir voulu commettre le crime de viol sur cette jeune fille? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous lui serriez le cou avec vos doigts? — R. Oui.

D. Il paraît que vous le serriez avec une grande force, car le cou portait l'empreinte de vos doigts? — R. Je ne sais pas.

D. Cette malheureuse fille n'a-t-elle pas crié? — R. Oui.

Pressé de questions par M. le président, l'accusé persiste à soutenir qu'il n'a point consommé l'attentat.

M. le président: Qui a pu vous en empêcher... cette malheureuse n'était plus en état de se défendre.

L'accusé: Je me suis fait peur de moi-même.

D. Est-ce que vous vous êtes aperçu alors qu'elle était morte? — R. Non.

M. le président: Vous deviez voir cependant sa langue sortant de sa bouche avec une écume sanglante? (Mouvement d'horreur.)

L'accusé: Non, Monsieur.

M. le président: C'est alors que vous lui avez volé son argent? — L'accusé garde le silence.

M. le procureur du Roi: Comment avez-vous su qu'elle avait de l'argent? — R. Si la bourse ne fût pas tombée, je ne l'aurais pas prise.

D. Combien la lutte a-t-elle duré? — R. Pas beaucoup de temps... pas trois minutes... (Sensation.)

D. Et ses boucles d'oreilles, qu'en avez-vous fait? — R. Je n'y ai pas touché.

D. Cependant une de ses oreilles était déchirée. — R. Ce n'est pas moi.

D. Qu'avez-vous fait des 21 francs que vous avez volés? — R. (Vivement.) Il n'y avait que 15 francs 3 sous. Je n'ai dépensé que 5 sous.

D. Quand vous avez abordé cette fille, aviez-vous le dessein de voler? — R. Non.

D. La poche était retournée: c'est une preuve que vous l'aviez fouillée. — R. Non, la bourse est tombée; elle était coulée par terre.

D. Vous avez dit qu'en luttant avec cette fille vous aviez entendu de l'argent remuer dans sa poche, et qu'alors vous aviez eu l'idée de la voler. — R. Oui, Monsieur.

On appelle les témoins.

M. Decourty, père de la victime (mouvement général d'intérêt): Je ne connais rien; ma fille avait été bien élevée; il me reste deux enfants. Ma fille avait quitté ma maison le 2 février pour aller passer la journée, avec la fille Boucher, à Francourville.

D. Votre fille avait-elle ses boucles d'oreilles? — R. Je n'en sais rien.

La fille Boucher: Céline Decourty était venue passer la journée du 2 février chez mon père; je l'ai reconduite le 3. En passant près de l'accusé elle me dit que cet homme lui faisait peur. Nous avons rencontré le cantonnier; j'ai quitté Céline à moitié chemin; en revenant j'ai rencontré le même homme; il allait vite.

M. Doublet: Faisait-il un temps pluvieux?

Le témoin: Le matin le temps était couvert.

M. Doublet: Céline Decourty n'avait-elle pas relevé sa robe comme il arrive aux habitans de la campagne? — R. Oui, jusqu'aux genoux.

M. le procureur du Roi: Avait-elle ses boucles d'oreilles? — R. Non.

Sedillot, cantonnier: Le 3 février l'accusé m'a demandé quelles étaient les deux filles qui passaient; je lui dis que c'étaient les filles Boucher et Decourty; il me dit qu'il allait ménager jusqu'à ce qu'il tirât la conscription, qu'il ferait la noce.

D. A combien de distance étiez-vous de l'endroit où le crime a été commis? — R. A dix-huit cents mètres.

Rebray: J'ai vu un individu à deux pas de la route, de la tuée; le gars a gagné le bois de M. Chenu; il était à deux cents pas de moi.

D. Vous regardait-il en fuyant? — R. Oui.

Le témoin: Quand je suis arrivé auprès de la fille Decourty, elle était morte.

D. Comment était cette fille, dans quel état? — R. Elle était sur le dos; sa figure était toute gangrenée, toute noire; la langue sortait de sa bouche...

Isambert, maire à Santeuil: Marie (c'est l'accusé) vint le 3 février au soir au cabaret où j'étais. On lui parla de l'assassinat; je crus remarquer que sa figure avait changé. Un peu plus tard, il me dit qu'il n'avait rencontré personne: il a compté les points au billard avec le plus grand sang-froid.

Laurent, brigadier de gendarmerie: Le 3 février, à quatre heures du soir, je fus averti de l'assassinat. Je me transportai sur les lieux. Renoult m'a fait l'aveu qu'il l'avait prise à la gorge et l'avait étranglé.

M. le procureur du Roi: Avait-elle des boucles d'oreilles? — R. La mère Decourty m'a dit qu'elle en avait une.

M. Harreaux, médecin: Le 3 février, vers sept heures du soir, je suis allé avec M. le juge de paix Vanneau sur les lieux. Le corps était sur le dos, la face était tuméfiée et de couleur violette, la bouche était entr'ouverte et donnait passage à la langue engorgée et violette en même temps, une quantité d'écume considérable décollait jusque sur le sol; on remarquait sur l'os frontal droit une légère écorchure triangulaire, l'œil était sorti de l'orbite et rempli de sang, la joue droite portait la trace d'une forte contusion; il y avait une écorchure à la face externe de la mâchoire inférieure du côté gauche, une autre au-dessous de l'oreille gauche; le cou présentait une tuméfaction considérable, surtout au côté gauche où il y avait de nombreuses ecchymoses.

M. Doublet: Je demanderai à M. Harreaux si, chargé de l'autopsie du cadavre, il n'eût pas fait l'ouverture du cerveau et des cavités droites du cœur, pour constater quelle était la nature du sang dont ces parties étaient injectées?

M. Harreaux: Je me fusse assuré de l'état des cavités du cœur, mais j'eusse cru inutile de m'assurer de l'état des vaisseaux du cerveau.

M. Lelong, médecin: Je suis allé, le 4 février, à Voise. Vingt-deux heures après la mort, les poumons étaient engorgés, le larynx l'était également. La mort a été le résultat de l'asphyxie par strangulation.

M. Corbin fait la même déposition.

M. Huchet, concierge des prisons: L'accusé sautait, dansait dans la prison. Quand M. Rémond est venu le voir, il a dit qu'il l'engagerait, si on le voulait, pour la vie au lieu de sept ans. On m'a rapporté qu'il s'était vanté d'avoir violé la fille Decourty.

L'accusé: Je n'ai rien dit à la prison. Quand il y en a long comme un ongle, on en met long comme le doigt.

La liste des témoins est épuisée.

M. Genreau, procureur du Roi, soutient l'accusation sur tous les points.

M. Doublet, commis d'office, présente la défense. Après avoir discuté les faits, il arrive à cette conclusion, que l'accusation de meurtre et celle de viol doivent être écartées, et que la question de vol est la seule qui puisse être résolue contre l'accusé.

Le jury entre en délibération à quatre heures, et en sort à cinq avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

La Cour se retire pour en délibérer. Pendant le délibéré, l'accusé s'approche de son avocat pour lui demander à quelle peine il est condamné; à la réponse qui lui est faite, il pleure abondamment.

La Cour, après délibéré, condamne Marie Renoult à la peine de mort.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

Les travaux ont recommencé partout à Rive-de-Gier. Les ouvriers rentrent successivement dans tous les ateliers. L'affaire de cette coalition peut être considérée comme finie.

— AJACCIO, 10 mars. — Deux redoutables bandits de l'arrondissement de Sartene, les nommés Filippi (Antoine), de la commune de Portovecchio et Rocaserra, don Antoine, de la commune de Cargiaca, prévenus d'assassinat, ont été arrêtés le 5 de ce mois par les soins et grâce au courage dévoué du maréchal-des-logis Battesti, commandant la brigade de gendarmerie de Portovecchio. Les militaires placés sous ses ordres, le brigadier Costa, les gendarmes Molinari et Cipriani, et surtout les gendarmes Mariani (Jean-Martin), Mariani (Pierre) et Micaelli, ont montré, comme leur maréchal-des-logis, beaucoup de sang-froid et un rare courage.

#### PARIS, 17 MARS.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Mlle Laurence-Honorine Montargon par M. Adrien-Antoine-François Lamare.

— MM. Lavigne et Mallet se sont pourvus aujourd'hui en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du 14 de ce mois, qui a validé la saisie du roman de *Faublas* et qui en a ordonné la destruction.

— Vers la fin de 1839 un vol assez considérable de couteaux eut lieu chez le sieur Rémiche: les auteurs de ce vol sont restés inconnus, mais, quelques jours après, un nommé Lacoïnte, colporteur, marchand de chaînes dites de sûreté, fut arrêté au moment où il se disposait à vendre ces couteaux à un marchand ambulancier. Interrogé sur la possession de ces objets, Lacoïnte ne donna que des explications peu vraisemblables, prétendant les tenir d'un inconnu, colporteur comme lui. Aussi fut-il renvoyé devant la Cour d'assises. Mais Lacoïnte justifiait d'assez bons antécédents; en outre il paraissait établi qu'il n'avait fait nulle difficulté de suivre le marchand auquel il s'adressait chez le commissaire de police, ce qui supposait, de sa part, une certaine bonne foi. Aussi, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Edouard Taillandier, avocat, Lacoïnte a-t-il été acquitté.

— CONDAMNATION DES BOULANGERS ET AUTRES MARCHANDS ET DÉBITANS. — Aux dernières audiences du Tribunal de simple police, sur cent vingt-cinq boulangers cités pour déficit dans le poids du pain, il a été reconnu des circonstances atténuantes en faveur de cinquante-trois; mais il n'en a pas été de même à l'égard des ci-après nommés, tous condamnés au maximum de l'amende. Ce sont les sieurs:

Lenoir, rue de Lanery, 33; demoiselle Balland, rue Saint-Sauveur, 53; Bardin, rue du Temple, 14; Vauzy, rue de la Vieille-Monnaie, 25; Ardrot, rue Mouffetard, 25; Lebourdais, rue des Barres-Saint-Paul, 19; Laumonier, rue Saint-Antoine, 126; Bigot, rue Pavée-Saint-Sauveur, 13; Hébert, rue Montmartre, 43; Iluré, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 33; Chausart, passage Saulnier, 14, condamné deux fois en cinq jours; Morand, rue Galande, 52; Blouzet, rue de l'Oursine, 55; Tefort, rue du Four-Saint-Germain, 80; Cuny-Vital, rue du Faubourg-Saint-Denis, 157; Dargent, rue Saint-Denis, 127, trois fois en six jours; Plicque, rue Croix-des-Petits-Champs, 50, deux fois en quinze jours; Forgues, rue du Four-Saint-Germain, 32, deux fois en dix jours; Herbelin, rue de la Savonnerie, 3; Rémond, rue du Marché-Neuf, 48; dame Pigeot, rue Mercier, 6; Guillemont, rue du Faubourg-Saint-Martin, 101; Baril, rue Montorgueil, 100; Pray, rue Montorgueil, 12; Jeannin, rue des Orties, 7; Hermé, rue Saint-Antoine, 211; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39; Cormier, rue des Blancs-Manteaux, 1; Vermorel, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11; veuve Cailly, rue Jacob, 10; Lacher, rue du Faubourg-Saint-Martin, 129.

Ceux condamnés en outre à l'emprisonnement comme étant en état de récidive, sont: les sieurs, à un jour, Rothfrich, rue St-Martin, 216; Gaudry, rue Saint-Martin, 193; Segoffin, rue Rochecouart, 9; Witmann, rue de la Grande-Tixeranderie, 32; Schard, rue Notre-Dame-de-Lorette, 31; Plicque, rue Croix-des-Petits-Champs, 50; Cousin, rue de la Chanverrière, 5; Gatineau, rue Philippeaux, 40; Galopin, rue St-Lazare, 80; Nouet, rue St-Paul, 7; Delabrière, rue Mouffetard, 15;

A deux jours: Dlle Balland, rue Saint-Sauveur, 53; Bonnet, rue Quincampoix, 81; Lesueur, rue Mouffetard, 119; Secrétin, rue de Valois, 2; Papillon, rue Saint-Jacques, 7; Cousin, rue de la Chanverrière, 5; Aujogue, place du Marché-Saint-Jean, 6, condamné deux fois en cinq jours; Cressonnier, rue Saint-Denis.

A trois jours: M. Ripe des Vieux-Augustins, 24; Dlle Segoffin, rue Vieille-du-Temple, 98; Thioux, rue Croix-des-Petits-Champs, 46, condamné deux fois à la même peine en vingt jours; Lesueur, rue Mouffetard, 119; veuve Duguet, rue St-Honoré, 318; Brillault

grande rue de Reuilly, 57; Cormier, rue des Blancs-Manteaux et Bock, rue de Saintonge, 23.

BOULANGERS DE LA BANLIEUE condamnés au maximum de l'amende: Tourneur, à la Gare de Bercy; Caron, à la Chapelle Saint-Denis, rue des Couronnes, 24; Berthault, au Petit-Chaume, 25; Bourdon, à Charonne, rue des Amandiers, 16, vendant au marché Popincourt; Larue, à Bercy, Grande-Pinte, 27; Bachelet, à Saint-Denis, rue Saulger, 35; Lavagne, à Romainville; Badel, aux Batignolles, rue de Clichy, 5; Dlle Parrigot, aux Batignolles; Dommage, à Belleville, rue Saint-Laurent, 35; Cousin, barrière du Roule, aux Thernes, 19; Faget, à Montrouge, rue de la Gaité, 15.

Ceux condamnés à l'emprisonnement d'un jour sont les sieurs Badel, barrière de Clichy, 5, extra-muros; Chaplain, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 27; Caplat, à La Chapelle, rue de la Goutte-d'Or, 33;

A deux jours: Berthéol, à Vaugirard.

A trois jours: Morot, à Montmartre, rue des Accacias, 24; Cousin, aux Thernes, barrière du Roule, 19.

Les condamnés de 11 à 15 fr. d'amende comme détenteurs de mesures, balances et poids faux sont les sieurs Fournier, nourrisseur, rue du Chemin-Vert, 41; Noble, fruitier, rue Saint-Sébastien, 46; Maurice, fruitier, rue Molay, 1; dame Bivert, laitière, rue de Montreuil, 21; dame charpentier, née Chapet, nourrisseur, rue du Bel-Air, 25; veuve Bénard, épicière, rue de Clichy, 20; Laignage, épicier, rue Saint-Lazare, 82; Breton, nourrisseur, quai de la Rapée, 23; dame Lecoq, laitière, r. de Bercy, 48; Pagès, pharmacien, r. Hauteville, 19; Cuillier, épicier, r. St-Honoré, 183; veuve Michel, marchande, r. François-Miron, 15; Mauge, crémier, r. de Bièvre, 26; Bérenger, pharm., r. St-Jacques, 169; Leblanc, fruitier, r. Beaubourg, 2; Soyer, marchand, rue des Moineaux, 2; et veuve Fillion, rue de Bièvre, 31; cette dernière, vu les circonstances aggravantes, subira en outre cinq jours d'emprisonnement.

Ont aussi été condamnés à l'amende de 10 francs les sieurs Plainchamp, charcutier à Nanterre, rue Royale, pour vente de viande insalubre; et Bischoff, marchand de vins, rue de Versailles, 10, pour avoir été trouvé détenteur de vins falsifiés, lesquels seront répandus sur la voie publique.

Les fabricans de chandelles et épiciers condamnés aussi pour déficit dans le poids de cette marchandise sont les sieurs Lecomte, rue du Faubourg-Saint-Martin, 173; Kauffmann, faubourg Saint-Antoine, 226; Dumais, place du Châtelet, 1<sup>er</sup>; V<sup>e</sup> Patin, rue Beaubourg, 1.

— La gendarmerie de Montargis, informée par les renseignements donnés par la *Gazette des Tribunaux* du vol commis au préjudice du trésorier du 28<sup>e</sup> de ligne, vient d'arrêter dans l'étendue de son ressort un individu sans papiers soupçonné d'être en état de désertion, et dont le signalement se rapporte beaucoup à celui de Follet, que nous avons fait connaître. Cet individu a déclaré en effet être déserteur du 28<sup>e</sup>, mais servant à titre de remplaçant; il s'est dit originaire de Chartres. Il est à remarquer que le père de Follet a son domicile à Chartres, où il remplit les fonctions de chantre dans une église de cette ville. Ces indications, transmises immédiatement à l'autorité militaire, ont donné lieu de penser que l'individu arrêté pouvait être le secrétaire du trésorier. Un officier a été envoyé pour vérifier l'identité et faire ramener le fugitif, si c'est réellement Follet que la gendarmerie a saisi.

— Les sommes reçues dans nos bureaux et à la mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, en faveur de la famille Grosso, s'élevaient hier à 2,415 fr. 50 cent.

— Le cadavre d'un malheureux enfant de douze à treize ans a été retiré ce matin d'un des fossés bourbeux de la route d'Allemagne à La Villette par des rouliers qui arrivaient à Paris. La tête était presque séparée du tronc, et la trachée-artère avait été entièrement divisée à l'aide d'un instrument tranchant. Le corps portait, à sa partie inférieure et à la poitrine, des traces nombreuses de coups. Un de MM. les substitués du procureur du Roi, M. Croissant, immédiatement averti, s'est transporté sur les lieux et a procédé à un commencement d'instruction sur cette mort résultant évidemment d'un assassinat. La victime, dont les vêtements simples, mais convenables, annoncent qu'elle appartenait à une famille au-dessus du besoin, portait au cou un petit scapulaire représentant l'image de la vierge.

Le corps a été, par les soins du maire de la commune, transporté à la Morgue, et ce matin il n'avait pas encore été reconnu.

Un individu soupçonné d'avoir pris part à ce crime, Gabriel O..., a été arrêté aujourd'hui.

— Dimanche dernier, vers onze heures du soir, la police de sûreté fut avertie que des individus, signalés comme se livrant habituellement au vol, venaient de rentrer dans un garni assez mal famé où ils logeaient chez un nommé Couder, rue Traversine, revenant, selon toute apparence, de quelque expédition coupable, ainsi qu'on en avait pu juger aux paquets dont deux d'entre eux étaient chargés. Un des chefs du service de sûreté se transporta immédiatement, accompagné d'agens, au lieu indiqué, et, dès son entrée chez le logeur, son attention fut attirée par le bruit qui se faisait dans une chambre où plusieurs individus paraissaient se disputer. Il en ouvrit vivement la porte, et, en effet, trouva, assis autour d'une table et finissant de souper, quatre jeunes gens et une femme. Au moment où il arrivait ainsi à l'improvise la querelle commençait à s'échauffer, car trois des voleurs prenant parti contre un seul lui reprochaient sa paresse et déclaraient qu'il n'aurait pas sa part du butin qu'on venait de récolter, parce qu'il ne mettait aucune ardeur au travail.

La chambre où s'engageait le débat présentait un aspect vraiment curieux: sur la cheminée s'élevait une pyramide de paquets de bougies; sur les autres meubles étaient déposés une quantité de pains de sucre, de balles de café, de boucaux de riz; ailleurs des cristaux portant encore l'étiquette indicative des prix de marchand, étaient rangés pêle-mêle avec des objets de toute sorte. Autour de la table et par terre, des fromages de Chester, des boucaux d'huile, du chocolat, et quantité d'autres marchandises, attestaient que la bande avait fait main basse sur quelque boutique d'épicerie, et des bougies fichées dans des bouteilles en guise de flambeaux éclairaient cette scène digne de Téniers ou de Callot.

Les quatre industriels et leur compagne, dont le souper se trouvait si malencontreusement interrompu, ont été transférés à la préfecture de police. Ce matin, dans un premier interrogatoire, ils ont avoué que c'était plus particulièrement le faubourg Saint-Germain qu'ils exploitaient.

— Le *Journal de la Cour* (Court-Journal) contenait, sous la date du 19 octobre, un article qui a motivé une plainte en diffamation de la part de lady Bulwer et de son mari, le baron Lytton Bulwer.

Des articles récents, insérés dans les journaux anglais et français, ont appris que cette dame habite Paris, et que son beau-frère est premier secrétaire de l'ambassade britannique.

Sir Frédéric Pollerck, avocat des plaignans, a donné lecture de l'article ainsi conçu du *Court-Journal*:

« Il s'est passé, il y a peu de jours, à une soirée de lady Ayl-



mer, une scène qui amuse beaucoup le public parisien, et donne lieu à toutes sortes de commentaires.

« M. Henry Bulwer, qui représente lord Granville pendant l'absence de sa seigneurie, en traversant un des plus élégants salons, rencontra lady Bulwer, qui demeure à Paris depuis quelque temps, et la salua poliment. Lady Bulwer n'était venue, dit-on, à cette soirée qu'avec l'intention bien arrêtée d'insulter le frère de son mari. Elle s'arrêta devant lui, et prenant l'attitude la plus grotesque, elle lui fit des grimaces dont on n'avait pas eu d'exemple depuis les beaux jours du fameux Grimaldi. Elle continua jusqu'à ce que M. Henry Bulwer se trouva hors de vue. L'affaire a excité un dégoût universel dans la haute société. Il est probable que lady Bulwer n'aura plus l'occasion de faire ses burlesques parades ni chez lady Aylmer, ni ailleurs. »

« L'éditeur du *Court-Journal*, continue sir Frédéric Poller, fait défaut, ce qui prouve qu'il n'y a pas un mot de vrai de ce récit. Cependant si l'avocat qui le représente au barreau voulait seulement nous faire connaître le nom de l'auteur de l'article et consentir au paiement des frais, nous nous contenterions de dommages-intérêts purement nominaux. »

M. Platt, avocat de l'éditeur, a dit que son client avait inséré, à la première réclamation de lady Bulwer, une rétractation conçue dans des termes convenables. Il a publié aussi une lettre de lord Aylmer, affirmant que rien de semblable ne s'est passé dans la soirée donnée à Paris par lady Aylmer. Tout annonce donc la bonne foi de l'éditeur et doit lui concilier la bienveillance du jury.

M. James, juge-secondaire tenant l'audience, a résumé les débats, et a engagé les jurés à fixer les dommages-intérêts d'après leur conscience.

Le jury, après une heure et demie de délibération, a adjugé aux plaignants 50 livres sterling (1,250 fr. de dommages-intérêts).

— Par ordonnance royale du mois de décembre, M. Gabriel Dufour a été nommé avocat à la Cour de cassation et au Conseil-d'Etat.

## VARIÉTÉS.

### PROCES POLITIQUES DE LA RESTAURATION.

CONSPIRATION DE GRENOBLE. — AFFAIRE DIDIER. (Second article. — Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 mars.)

Trente accusés, ainsi que nous l'avons dit, comparaissent à la fois devant le Conseil de guerre le 9 mai, trois jours après la fatale issue de l'insurrection.

Voici quels étaient ces accusés :

1° Noël Allouard, de Saint-Martin-Lamotte, âgé de 59 ans; 2° Jean Barbier, laboureur à Eybens, âgé de 23 ans; 3° Jean Armand, né à Vif, âgé de 25 ans; 4° Jean-Baptiste Oste, maréchal-ferrant, né à Varcès, âgé de 36 ans; 5° Honoré Régnier, âgé de 18 ans; 6° Louis Régnier, son frère, âgé de 19 ans; 7° Antoine Ribaud, de Saint-Jean-de-Vaux, âgé de 22 ans; 8° Ambroise Morin, pharmacien à la Mure, âgé de 38 ans; 9° Jean-Baptiste Richard, propriétaire à la Mure, âgé de 50 ans; 10° Maurice Miard, âgé de 19 ans; 11° Jean-Baptiste Hussard, âgé de 26 ans; 12° F. Bard, âgé de 23 ans; 13° Dominique Paul, né à Grenoble, âgé de 20 ans; 14° Joseph Pain; 15° Louis Vial; 16° Ennemond Gérante; 17° Louis Bochetta; 18° Jacques Morel; 19° Pierre Rouna; 20° Pierre-Etienne Jat; 21° Henri Chevalier; 22° Pierre Belin, menuisier à Livet, âgé de 44 ans; 23° Jean-François Mury, âgé de 24 ans; 24° Claude Piot, âgé de 27 ans; 25° Antoine Basfer, tailleur d'habits à Eybens, âgé de 37 ans; 26° Christophe Allouard, fils de Noël (1<sup>er</sup> accusé), âgé de 32 ans; 27° André Allouard, frère du précédent, âgé de 21 ans; 28° Antoine Peyraud, né à la Mure, âgé de 22 ans; 29° Jean Fiat-Galle, cultivateur, âgé de 33 ans; 30° Joseph Carlet, né à Varcès, âgé de 27 ans.

Un seul accusé, M. Morin, pharmacien à la Mure, avait fait choix d'un défenseur, M. Vial, que le président désigna d'office pour en défendre dix-huit autres. Un membre du barreau de Grenoble, M. Rey, était depuis près de quatre mois absent, il fut également nommé d'office (1). Aucune pièce de la procédure ne fut communiquée aux accusés, aucun avocat ne fut averti de sa désignation, et si trois membres du barreau de Grenoble se trouvèrent à l'audience, MM. Vial, Sapey et Jules Mallein, c'est qu'ils y venaient dans l'intérêt de cinq accusés qui les avaient personnellement fait prévenir. Les vingt-quatre autres furent jugés sans avoir pu conférer un seul instant avec leurs défenseurs.

Mais la triste précipitation de l'instruction n'était qu'un faible prélude de celle qui devait présider aux débats : ce ne fut qu'à onze heures que le Conseil se trouva réuni, et avant la nuit il se séparait ayant prononcé sur le sort de trente accusés.

A l'ouverture de la séance, le rapporteur fit un exposé succinct de l'affaire, s'excusant de l'insuffisance de son rapport sur le peu de temps qu'il avait eu pour le préparer. Il conclut contre tous les accusés à la peine de mort, en invitant toutefois le Conseil à en recommander plusieurs à la clémence du roi, et plus particulièrement Maurice Miard, enfant de seize ans, coupable seulement d'avoir ramassé des cartouches sur le théâtre de l'action, et Claude Piot, ancien grenadier de la garde impériale.

Un des membres du Conseil, le sous-lieutenant Benoit, éleva quelque doute sur la compétence de ce Tribunal exceptionnel. Une courte discussion s'éleva, qui bientôt fut terminée par une lettre du général Donnadieu auquel on en avait référé, et qui, se fondant sur l'état de siège, enjoignait de passer outre au jugement.

Le président interrogea rapidement les accusés, puis les témoins furent appelés, pour déposer contre le premier d'entre eux, Noël Allouard. Ces témoins étaient des dragons de la Seine et des soldats de la garnison qui avaient repoussé les insurgés. *Reconnaissez-vous l'accusé ?* leur demanda le président; et, sur leur réponse affirmative, il leur ordonna d'aller s'asseoir. Noël Allouard

voulut faire quelques observations, et établir que s'il s'était rendu sur le théâtre de l'insurrection, ce n'avait été que pour en éloigner ses deux fils. *Tais-toi, coquin! veux-tu bien te taire !* s'écria le président en l'interrompant, *tais-toi ;* et sur cette injonction trois fois répétée, le malheureux vicillard se rassit, n'osant pas désobéir.

« Et vous, dit alors le président en s'adressant aux avocats présents à la barre de la défense, voulez-vous prendre la parole pour Noël Allouard? » MM. Sapey et J. Mallein se levèrent, et déclarèrent que n'ayant point été chargés de la défense de cet accusé et n'ayant pas conféré avec lui, ils ne pouvaient connaître ses moyens de défense, qu'ils se chargeraient toutefois avec empressement de la faire valoir, si le Conseil voulait accorder un court délai...

A peine ce mot de délai était prononcé, que le président interrompant vivement M<sup>e</sup> Sapey : « Ah ça, croyez-vous donc que nous voulons rester bien longtemps ici? lui dit-il, il faut en finir; oui ou non, voulez-vous vous charger de la défense? » M. Sapey voyant qu'il n'y avait rien à obtenir, se détermina à défendre au fond. Après quelques observations sur l'irrégularité d'une telle manière de procéder, il discuta rapidement les témoignages et insista en quelques mots sur ce fait, que l'accusé n'avait pas eu le temps de répondre. L'improvisation de M. Sapey n'avait pas duré en tout dix minutes; le président la trouva cependant trop longue, et fit observer que l'on n'en finirait pas si chacun des vingt-neuf autres prévenus occupait le Conseil aussi longtemps.

Le président allait recueillir les voix, mais il se ravisa et proposa à la commission de prononcer par un seul et même jugement sur le sort de tous les accusés. Cette proposition fut adoptée, et les vingt-neuf prévenus comparaissant successivement devant leurs juges furent confrontés avec les témoins comme l'avait été Noël Allouard, seulement en quelque sorte pour constater leur identité, puis tous furent renvoyés à leur banc où ils s'assirent au hasard à côté les uns des autres.

Cette sorte d'appel nominal terminé, le président demanda à MM. Sapey et Mallein s'ils voulaient prendre la défense de ceux des accusés qui n'avaient pas de conseil. Ces deux avocats reproduisirent les observations déjà présentées au commencement de la séance sur la nécessité de conférer avec les prévenus, et sur le droit appartenant à ceux-ci de faire entendre des témoins à décharge. Le président les interrompit encore : « Oui ou non, leur dit-il, voulez-vous vous charger de la défense? nous n'avons que faire de tous ces retards, et je ne laisserai engager la discussion sur nul autre point que celui du fait matériel qui sert de base à l'accusation. Oui ou non, voulez-vous assister les accusés? Si cela ne vous convient pas, j'y vais pourvoir à la minute en nommant d'office pour conseil à chaque accusé un soldat pris au hasard dans la garnison. »

Les défenseurs se hâtèrent alors de réclamer la préférence, mais en leur accordant la parole le président leur recommanda encore d'être brefs : « L'affaire est clair, dit-il, les faits sont constants, et la commission n'entend pas rester en séance jusqu'à demain. »

MM. J. Mallein et Sapey présentèrent d'abord la défense des cinq prévenus qui les en avaient chargés; leurs plaidoiries ne durèrent pas vingt minutes, et le président cependant leur dit encore d'abrégé, se plaignant que le jugement serait trop retardé si chaque défense était aussi longue.

Les deux avocats, ce premier devoir rempli, prirent successivement la parole pour les vingt-quatre autres prévenus. Dans l'ignorance du nom de la plupart, ils furent souvent obligés de les désigner par la couleur ou la forme de leurs habits, et ce ne fut qu'à grand-peine qu'ils purent être entendus une demi-heure pour vingt-quatre accusés qui tous s'étaient trouvés dans des circonstances différentes. « *Abrégeons ! abrégeons !* répétait à chaque minute le président; nous savons à quoi nous en tenir; tout cela ne fait rien à l'affaire. *Abrégeons ! abrégeons !* »

M. Vial, chargé de la défense de M. Morin, pharmacien, à la Mure, fut entendu le dernier. Seul il avait été prévenu à temps, et il avait rédigé une défense écrite. A peine la lecture de cette défense était commencée, et il n'en était pas à la seconde page, lorsqu'il fut interrompu par le président : « C'est une chose honteuse, M. Vial, s'écria celui-ci, de venir ici défendre un scélérat, un chef de brigands ! — Mais où sont les preuves qu'il soit coupable ? répondit M. Vial. — Les preuves ! il est inconcevable que vous les demandiez; vous devriez rougir de vous constituer le défenseur d'un misérable qu'on aurait dû fusiller sur place. — Mais, M. le président, je le répète, il n'existe pas de preuves dans la procédure. — Allez, allez, je n'ai pas besoin de procédure. Je connais son affaire; j'ai été sur les lieux, et il est inutile de nous débiter tout ce gibouillage. Allons, ayez-vous bientôt fini ? »

Le colonel, en effet, s'était trouvé sur le lieu du combat; à la tête de sa légion il avait combattu les insurgés; après l'action il les jugeait, et le lendemain il devait présider à leur exécution...

M<sup>e</sup> Jules Mallein, au moment où le président interrompait ainsi le défenseur du pharmacien Morin, s'était levé avec vivacité : « M. le président, dit-il d'une voix vibrante et émue, les lois qui régissent les Conseils de guerre, comme celles que suivent les Tribunaux, veulent que tout accusé soit défendu. La loi, au nom de laquelle nous parlons ici, nous permet, nous ordonne de dire tout ce qui peut les disculper; mais en même temps elle nous garantit des égards que nous n'obtenons pas ! »

— Ce que je dis là, interrompit le président, n'est pas pour vous, ni pour celui-là, ajouts-t-il en désignant du geste M. Sapey; mais c'est cet autre qui nous fatigue avec ses phrases : *il y a une heure que nous aurions fini sans lui.* Puis, s'adressant à M. Vial : « Allons, puisqu'il faut vous entendre, continuez. »

Les conclusions du capitaine faisant fonctions de procureur du Roi terminèrent enfin cette séance. La commission se retira pour délibérer. Bientôt après elle rendit le jugement suivant :

« Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, etc... Condamne, à l'unanimité, les nommés Jean Arnaud, Joseph Carlet, Jean-Baptiste Oste, Honoré Régnier, Louis Régnier, Antoine Ribaud, Ambroise Morin, Jean-Baptiste Richard, Jean-Baptiste Hussard, François Bard, Antoine Baffier, Christophe Allouard, André Allouard, Antoine Peyraud, Jean Barbier, Jean Fiat-Galle, Pierre Belin, Claude Piot, Jean-François Mury, Maurice Miard, Noël Allouard, à la peine de mort, en conformité de l'article 91, § 2, section 2, du Code pénal civil, du 15 février 1810, ainsi conçu :

« L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, seront punis de mort, etc. »

« Condamne en outre les dénommés ci-dessus aux frais de la procédure et à ceux d'impression, affiche et publication du présent jugement; »

« Mais attendu que les nommés Pierre Belin, Jean-François Mury, Claude Piot, Maurice Miard et Noël Allouard père ont paru au Conseil moins criminels d'intention, et comme le Conseil n'a pas le droit de changer la peine de mort, S. M. sera suppliée de la commuer en leur faveur; »

« Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, à l'unanimité, décharge les nommés Dominique Paul, Joseph Pain, Ennemond Gérante, Louis Vial, Henri Chevalier, Louis Bochetta, Jacques Morel, Pierre Ronna et Pierre-Etienne Jat de l'accusation dirigée contre eux; en conséquence ordonne qu'ils seront mis en liberté et renvoyés dans leurs foyers, en conformité de l'article 31 de la loi du 13 brumaire an V, etc. ; »

« Fait, clos et jugé sans désemparer en séance publique à Grenoble, le 9 mai 1816. »

Une profonde terreur accueillit la lecture de cet arrêt. Il était presque nuit, la salle était sombre; à la faveur de l'obscurité quelques larmes coulèrent, quelques plaintes furent étouffées, et la foule s'écula lente et silencieuse.

Un incident devait encore augmenter l'horreur de ce jugement; à peine il était rendu que deux des plus honorables citoyens de Grenoble, MM. Camille Theyssère et Alphonse Perrier, tous deux membres aujourd'hui de la Chambre des députés, et ce dernier alors maire de la commune d'Eybens, acquiescent la preuve manifeste que deux des condamnés Hussard et Bard étaient entièrement innocents. Aussitôt ils se rendirent près du général Donnadieu et lui parlèrent avec tant de conviction et de chaleur que, les larmes aux yeux, il signa un ordre de sursis. Le Conseil de guerre le ratifia immédiatement par le jugement suivant :

« Le Conseil, etc., réuni extraordinairement en vertu des ordres de M. le lieutenant-général pour délibérer sur les pièces à décharge en faveur des nommés Jean-Baptiste Hussard et François Bard, transmises à M. le rapporteur après le jugement rendu, a déclaré, à l'unanimité, qu'il sera sursis à l'exécution des dénommés ci-dessus, condamnés à la peine de mort. »

On le voit, sur vingt et un condamnés, cinq étaient recommandés à la clémence du roi, deux étaient couverts par un sursis, quatorze devaient marcher à la mort.

Le vendredi 10 mai 1825, à cinq heures du soir, Grenoble présentait un aspect morne et lugubre, toutes les portes étaient fermées, à l'exception de celle de France. Sur la vaste esplanade qui s'étend devant cette porte, toutes les troupes de la garnison étaient rangées, formant un carré long, ouvert du côté de la porte, et fermé à l'extrémité par le détachement de cent hommes chargé de l'exécution, et choisi par moitié dans les deux légions de l'Isère et de l'Hérault. A cinq heures un quart, le bruit du tambour annonça l'arrivée du funèbre cortège. Quelques spectateurs occupaient l'espace demeuré vide des allées. Tous les cœurs battirent, tous les yeux se portèrent dans la direction d'où venait le bruit.

Les quatorze condamnés avançaient lentement à travers un double rang de soldats ! Quatorze prêtres les accompagnaient. Le ciel était couvert d'épais nuages; un orage se formait près d'éclater dans le lointain; le tonnerre grondait sur les montagnes; il semblait que la nature partageât l'horreur qui glaçait toutes les âmes.

*Vive l'empereur !* s'écrièrent quelques-uns des condamnés en se plaçant à genoux sur le bord du fossé. *Feu !* répondit le chef du détachement, et les victimes tombèrent, tandis que quelques énergumènes faisaient résonner l'air du cri de *vive le roi !*

Le soir, à quelques pas de ces cadavres fumans, les notabilités royalistes se réunissaient en un repas de cent couverts.

Le 13 mai, une proclamation annonça, au nom du général Donnadieu et du préfet, que grâce serait accordée à tout individu impliqué dans la sédition qui livrerait ou ferait livrer les chefs.

Le 14, le général Donnadieu reçut par le télégraphe la dépêche suivante :

*Le ministre de la police générale au général Donnadieu.*

« Je vous annonce, par ordre du Roi, qu'il ne faut accorder de grâce qu'à ceux qui ont révélé des choses importantes. »

« Les vingt-un condamnés à mort doivent être exécutés, ainsi que David (précédemment condamné par la Cour prévôtale). »

« L'arrêté du 9, relatif aux recéleurs, ne peut pas être exécuté à la lettre. »

« On promet 20,000 fr. à ceux qui livreront Didier. »

Ainsi le ministre demandait les têtes de ceux qu'avaient épargnés la Cour prévôtale et le Conseil de guerre... L'exécution fut fixée au 15; elle eut lieu avec le même appareil militaire, et la tête blanchie de Noël Allouard, la poitrine de seize ans de Maurice Miard, le corps cicatrisé du grenadier Piot, Pierre Belin, Jean-François Mury, tombèrent sous les balles des deux légions, tandis que David montait sur l'échafaud et y mourait de la main du bourreau.

Vingt-quatre condamnés venaient de subir leur sort; la compassion populaire vivement émue devant tant de cadavres gagna jusqu'à la rigide inflexibilité du proconsul militaire; et, au milieu de tant d'ordres impitoyables, on éprouve quelque soulagement en lisant la lettre suivante que le général Donnadieu écrivit le jour même de l'exécution au ministre de la guerre.

« Monseigneur, aujourd'hui à quatre heures, les sept des vingt-un malheureux, condamnés à mort le 9, dont l'exécution avait été suspendue, ont subi leur jugement. David a également subi son jugement. »

« Monseigneur, autant ces châtimens produisent un effet salutaire lorsqu'ils suivent avec la rapidité de la foudre le crime qui les a appelés, autant ils peuvent produire un effet contraire dans l'esprit des hommes alors que le calme est rétabli et que l'idée du crime s'efface pour faire place à la commisération qu'inspirent des misérables entraînés par de grands criminels sur qui seuls doit tomber désormais la sévérité des lois. C'est pour répondre, Monseigneur, à des ordres reçus aujourd'hui de leurs excellences les ministres de la police et de la justice, provoquant les mesures les plus sévères d'exécution envers tous ces misérables, que j'ai l'honneur d'adresser ces réflexions à votre excellence. »

« Ces ordres adressés au procureur-général et aux autres autorités, pouvant être mal interprétés dans les intérêts essentiels de sa majesté, je crois extrêmement nécessaire et utile que des interprétations justes soient données, pour que les châtimens à exercer à l'avenir ne tombent absolument que sur la tête des principaux chefs; qu'enfin un zèle mal dirigé, et qui n'est exalté souvent qu'alors que le péril a cessé, ne fasse pas imaginer que c'est en faisant couler des ruisseaux de sang qu'on peut servir une cause aussi juste, et qui ne peut être étayée que sur des principes de bonté et de douceur, et non sur une cruauté inutile. »

Le 17 mai une affiche annonça une somme considérable pour ceux qui livreraient MM. Charvet, huissier à Vizille; Durif, maire de Vaujany; Dussert, dit le *guide d'Allemon*; Arribert, Dufresne et Guillot, officiers à demi-solde de la Mure, et une somme de 3,000 fr. pour chacun des deux chefs Biolet et Brun, ce dernier ancien colonel; tous complices de Didier. Pour la capture de ce chef 20,000 fr. étaient promis selon l'ordre contenu dans la dépêche télégraphique.

Le lendemain 18 on apprenait que Didier était arrêté.

( La fin à un prochain numéro. )

— Le Chevalier de Saint-Georges et les Trois Epiciers ce soir aux Variétés. La réunion de Lafont, Lepointe, Vernet, Odry, Brindeau, M<sup>mes</sup> Flore et Sauvage, est une mine d'or pour ce théâtre.]

(1) M. Joseph Rey (de Grenoble) présente dans la session de 1816 une pétition aux deux Chambres au nom des parents des victimes des déplorables événements des 4 et 5 mai. Cette pétition, qui eut un grand retentissement, fut renvoyée aux ministres, malgré la vive opposition du parti ultra-royaliste. Rey fut à cette époque rayé du tableau des avocats de la Cour royale de Paris; impliqué cinq années plus tard dans la conspiration dite du mois d'août 1820, il fut condamné à mort par contumace en 1821. Après la révolution de 1830, M. Rey, qui avait trouvé un refuge en Angleterre, fut nommé conseiller à la Cour royale d'Angers. Cet honorable citoyen a récemment fondé à Angers des salles d'asile, et a publié une importante statistique des prisons de Maine-et-Loire. M. Rey se propose, assure-t-on, de faire paraître prochainement, sous le titre de *Théorie fondamentale de l'organisation sociale*, un ouvrage d'humanité et de philosophie, résultat des études et de l'expérience de toute sa vie.

Etude de M<sup>e</sup> ROUBO jeune, avoué, rue de Richelieu, 47 bis.

Adjudication préparatoire le mercredi 2 avril 1840. Adjudication définitive le mercredi 22 avril 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, en dix lots;

Des MAISONS et TERRAINS ci-après, sis à Paris.

Table with 4 columns: DESIGNATION, PRODUIT, MISES A PRIX, and other details for various lots (1st to 10th).

S'adresser, pour les renseignements :

Audit M<sup>e</sup> Roubo, avoué poursuivant, rue Richelieu, 47 bis; à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3; à M<sup>e</sup> Frotin, notaire, rue des Saints-Pères, 14.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT.

Du Bois du Grossard situé sur le territoire de la commune de Sagny, canton de Bouillon, arrondissement de Saint-Hubert, royaume de Belgique, contenant 32 hectares 99 ares.

SPÉCIALITÉ.

Vingt années de succès ont constaté la supériorité de l'EAU INDIENNE, préparée par CHANTAL.

Les porteurs d'actions de l'ancienne société Ferdinand FRANQUEBALME jeune et comp., connue sous la dénomination de Concerts-Musard...

SEL DE GUINDRE Purgatif Supérieur. Rue Sainte-Anne, 5, au premier.

Pâte Pectorale de NAFÉ ARABIE. Contre les RHUMES, Enrouements et Maladies de Poitrine.

Actuellement rue Mazurine, 48, au 1er, en face celle Guénégaud. Verres conservés de la vue, surfaces de cylindre de CHAMBLANT...

ANCIENNE MAISON LABOULLÈRE. AMANDINE. De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOLLE. Seules autorisées contre la constipation.

Librairie. Se trouve chez l'Auteur. Prix : 2 fr. 50. Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FURET, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Adjudication définitive le samedi 21 mars 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, de la MAISON où Mollère est mort, sise à Paris, rue Richelieu, 88.

Ventes Immobilières.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> STRIFFLER, NOTAIRE à Strasbourg (Bas-Rhin).

Adjudication définitive, l'an 1840, le lundi 30 mars, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M<sup>e</sup> Striffler, notaire à Strasbourg, soussigné, en son étude, rue du Fil, 4, à la vente par adjudication publique de la grande FABRIQUE de garances et d'huiles de Geyelsbronn, commune de Schweighausen, canton de Haguenau (Bas-Rhin)...

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FURCY-LAPERCHE, Avoué.

A vendre sur licitation, par suite de séparation de corps et de biens, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON, presque entièrement neuve et en parfait état, rue Royale-St-Martin, 17, à Paris, construite dans le nouvel alignement, d'un revenu brut de... sur la mise à prix de 60,000 fr.

Avis divers.

Les expériences faites publiquement à la Clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le Cosmétique du D<sup>r</sup> BOUCHERON est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser.

Announcements légales.

Vente par acte sous signatures privées en date du 9 mars 1840, enregistré à Paris, le 16 du même mois, folio 14, verso, cases 7 et 8, au droit de 308 fr., par M. de Bourrain, rentier, allée des Ventes, à M. Bihorel, ancien limonadier, au même lieu, de son ÉTABLISSEMENT de voitures publiques, dites de l'Eclair, faisant le service de Paris à Sèvres, moyennant 14,000 fr., payables dans les termes y désignés.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18. Adjudication définitive le samedi 6 juin 1840, par suite de licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du départ. de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 6 mars 1840, enregistré à Paris le 7 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent; il appert que M. Daniel-Eugène JARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 19, d'une part; et M. Pierre-Michel-Alexandrine GRIMAUULT, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 1er, d'autre part, ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour 6 mars, la société en nom collectif qui existait entre eux, suivant acte sous seings privés, en date du 31 janvier 1838, enregistré, sous la raison sociale Eugène JARDIN et GRIMAUULT, pour le commerce de châles et nouveautés, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46; et que M. Eugène Jardin reste seul chargé de la liquidation.

MOTTE et ROBILLARD, qui est la signature sociale. Les associés gèreront et administreront conjointement et signeront l'un et l'autre. Le siège de la société est à Paris, place Dauphine, 27.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 12 mars 1840, enregistré; il appert, qu'il a été formé entre M. Marc SALOMON-HERMIZ, docteur en droit, demeurant à Paris, rue des Marais, 60, et la personne domiciliée et dénommée audit acte, une société en commandite pour la fabrication d'eaux minérales; que M. Salomo-Hermiz est seul gérant responsable, l'autre associé n'est que commanditaire; que la durée est de neuf ans à compter du 12 mars 1840 au 12 mars 1849; que le siège social est à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 71; que la raison est HERMIZ et C<sup>e</sup>, qui ne pourra être employé par le gérant que pour les besoins de la société, au cas contraire la signature sociale ne liera point la société; et que l'apport de l'associé commanditaire est de 2500 fr.

notaires à Paris; les 9 et 11 mars 1840, enregistré.

M. François BUREL, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Prêcheurs, 31, et Mme Augustine LECLERC, épouse autorisée de M. Pierre BOUVET, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 1 bis, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de lingeries et nouveautés. La raison sociale est femme BOUVET et C<sup>e</sup>. Le siège de la société a été établi à Paris, rue Mauconseil, 1 bis. Le fonds social a été fixé à la somme de 60,000 fr., qui sera fournie moitié par M<sup>me</sup> Bouvet et l'autre moitié par M. Burel. La durée de la société est de cinq ans qui ont commencé le 1er mars 1840. Pour extrait, ROUSSEAU.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LAISNÉ, libraire, galerie Véro-Dodat, 1, le 23 mars à 10 heures (N<sup>o</sup> 1401 du G.); Du sieur NERRIERE, sieur de marbre, quai Jemmapes, 202, le 23 mars à 10 heures (N<sup>o</sup> 1407 du G.); Des sieur LAPLANCHE et femme, limonadiers, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 13, le 24 mars à 10 heures (N<sup>o</sup> 1423 du G.); Du sieur DEZILLE-CARPENTIER, ancien marchand de bois des îles, rue de Charenton, 22, le 24 mars à 1 heure (N<sup>o</sup> 1415 du G.); Du sieur LARZET, marchand bonnetier, rue des Bourdonnais, 17, le 24 mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 1416 du G.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MARAND, entrepreneur de maçonnerie, à Neuilly, rue de S-sine, 21, le 23 mars à 10 heures (N<sup>o</sup> 1312 du G.); Du sieur BERNARDÉ, marchand de mercerie et soieries, rue St-Denis, 249, le 23 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 1325 du G.); Des sieurs GOIX père, fils aîné et fils puîné, volturiers et marchands de bols, à La Villette, rue de Bruxelles, 28, le 24 mars à 1 heure (N<sup>o</sup> 1160 du G.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DROISSE, fabricant de bretelles, rue Saint-Martin, 277, le 21 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 1270 du G.); Du sieur FANON, layetier-coiffeur, rue Montmartre, 170, le 21 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 1284 du G.); Du sieur STOLLÉ, fabricant de vinaigre, rue des Marais-Saint-Martin, 60, le 23 mars à 10 heures (N<sup>o</sup> 9778 du G.); Du sieur WETZEL, tailleur, rue Richelieu, 47, le 23 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 1266 du G.); Des sieurs JACQUET et ALEXANDRE, marchands tailleurs, rue d'Amboise, 1, le 24 mars à 11 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 559 du G.); Du sieur LUZINE, marchand de vins aubergiste, à Sablonville, commune de Neuilly, le 24 mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 1063 du G.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REPITON, ancien receveur-général à Digne (Basse-Alpes) et depuis receveur particulier à Sceaux (Seine), y demeurant, rue du Chemin, 14, sont invités à se rendre le 23 courant à 3 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clorre et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 6624 du G.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 18 MARS.

Neuf heures : Chardigny, statuaire, clôt. — Niquet et femme, restaurateurs, id. — Polleux et femme, imprimeurs-libraires, id. — Brassieux anglaise, conc. Onze heures : Dameron, md de vins, id. — Petit, boucher, synd. — Stabile, charcutier, id. — Friand, md de bols, id. Midi : Paumet, tenant hôtel garni, vér. — Dechaux, entrepr. de voitures, conc. — Grosset, md de chevaux, id. — Chardon, fabricant de bonneteries, clôt. — Volland, boulangier, id. Deux heures : Gauthier et femme, limonadiers-traitants, id. — Pagot, négociant et agent d'affaires, id.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 17 février 1840, par MM. Badin, Jolivet et Terré, arbitres juges des contestations sociale, élevées entre : 1<sup>o</sup> M. Antoine PERPIGNA, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 ter; 2<sup>o</sup> M. Eugène DESHAYES, demeurant à Paris rue des Francs-Bourgeois, 7; 3<sup>o</sup> M. Jacques LANGUEUR, demeurant à Paris, passage Choiseul, 12; 4<sup>o</sup> M. Alexandre-Benoît-Simonnet MAISON-NEUVE, demeurant à Paris, rue Cadet, 14; Et autres membres du comité de surveillance de la société Despreaux et C<sup>e</sup>, d'une part; Et M. Alexandre-Adrien DESPREAUX, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Rohan, 34, gérant de ladite société, d'autre part; Ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, en date du 19 février 1840, le tout enregistré; Il appert, que M. JUDICIS a cessé d'exercer les fonctions de cogérant de la société. Pour extrait, DURMONT.

M. SALOMO-HERMIZ.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 4 mars 1840, enregistré à Paris le 16 dudit mois, par T. Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., folio 80, verso, case 9; Entre le sieur Philippe POIRIER DE SAINT-CHARLES, fabricant bijoutier en faux, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 20, d'une part; Et le sieur Jacques-Dominique WOILLOT, fabricant bijoutier en faux, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 20, d'autre part. Une société verbale, de fait seulement, et en nom collectif, qui a existé entre les susnommés depuis le 1er mai 1839, pour la fabrication de bijouterie en faux, qui devait avoir une durée de neuf années, à partir de la susdite époque, pour raison de laquelle chacun des associés avait la signature sociale et dont la raison sociale était P. POIRIER et WOILLOT, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter de ce jour; le sieur Woillot est nommé liquidateur et reste seul chargé du paiement des engagements contractés par cette société. Pour extrait : WOILLOT, P. POIRIER.

Erratum. Dans notre numéro du 14 mars 1840, dissolution de la banque agricole de France, au lieu des mots M. Paul-Ferdinand de FRESQUENNE, lisez M. Paul-Ferdinand de FRESQUENNE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur DURAND aîné, marchand de charbon de bols, rue des Canettes, 14; nomme M. Chevalier juge commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1421 du G.); Du sieur GAUDRON, maçon famiste, ci-devant rue du Marché-Saint-Honoré, 4, actuellement rue d'Argenteuil, 42; nomme M. Roussel commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1422 du G.); Des sieur et dame LAPLANCHE, limonadiers, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 13; nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1423 du G.); Du sieur GOSSELIN, commissionnaire, rue Saint-Antoine, 205; nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1424 du G.).

DÉCÈS DU 15 MARS.

Mme veuve Etienne, rue de la Chaussée d'Antin, 37. — M. Mourette, rue de Moutceau, 23. — M. le marquis de Paroy, rue du Faubourg-St-Honoré, 149. — Mme veuve Haunterre, rue Coquenard, 21. — Mlle Lecomte, rue Tirechape, 12. — M. Onfroy, rue des Fourrés, 13. — M. le Nicoud, rue Verdere, 8. — M. Baudouin, boulevard du Temple, 15. — Mme veuve Morisset, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13. — M. Rémond, rue de Tracy, 10. — Mlle Manoury, rue Grenét, 39. — Mme Sirot, place du Châtelet, 4. — M. Baul, rue de la Tâcherie, 12. — M. Guyonnet, rue et ile Saint-Louis, 90. — M. et Mme Lefèvre-d'Aumale, rue de Seine, 47. — M. Tonnelle, rue du Bac, 100 bis. — Mme Larue, rue du Regard, 8. — M. Gauthier, rue St-André-des-Arts, 61. — M. Pinel, rue des Fossés-Saint-Victor, 8. — Mme Lorion, quai d'Orléans, 10. — M. Pitel, rue de la Clé, 17.

BOURSE DU 17 MARS.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> a., pl. ht., pl. bas, etc. and rows for various financial instruments like 5 1/2% comptant, Fin courant, etc.

D'un acte sous seings privés du 4 mars 1840, enregistré le 12 dudit mois, par M. Chambert, qui a reçu les droits, a été extrait ce qui suit :

Entre M. Théodore CLERY, passementier, rue des Cascades, 16, à Ménilmontant (Seine); et demoiselle Honorée-Elisa LEMAÎTRE, passementière, rue Simon-Lefranc, 19; Il y aura société à partir du 20 mars prochain au 1er janvier 1842, sous la raison sociale LEMAÎTRE et C<sup>e</sup>, susdite rue Simon-Lefranc, 19, pour la fabrication des tinsans-bretelles. La signature appartiendra seule à la demoiselle Lemaître, et le sieur Clery n'a aucun droit aux pertes et bénéfices de la société, et il n'a droit qu'à 150 francs par mois à titre d'indemnité. CLERY et E. LEMAÎTRE.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 10 mars 1840, enregistré à Paris le 16 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 81, recto, cases 3 et 4.

Entre le sieur Jacques-Dominique WOILLOT, fabricant bijoutier en faux, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 20, d'une part; Et la demoiselle Adrienne-Julie SALMON, fille majeure, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 39, d'autre part; Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour la fabrication de bijouterie en faux. La société a commencé à courir du 5 mars courant, et sa durée sera de neuf années, à partir de la susdite époque. La raison sociale est WOILLOT et Comp. Chaque associé a la signature sociale, mais cette signature ne liera la société qu'autant qu'elle aura été apposée à des engagements ayant pour objet les affaires sociales. Pour extrait : WOILLOT, A.-J. SALMON.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 10 mars 1840, enregistré à Paris le 16 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 81, recto, cases 3 et 4.

Entre le sieur Jacques-Dominique WOILLOT, fabricant bijoutier en faux, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 20, d'une part; Et la demoiselle Adrienne-Julie SALMON, fille majeure, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 39, d'autre part; Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour la fabrication de bijouterie en faux. La société a commencé à courir du 5 mars courant, et sa durée sera de neuf années, à partir de la susdite époque. La raison sociale est WOILLOT et Comp. Chaque associé a la signature sociale, mais cette signature ne liera la société qu'autant qu'elle aura été apposée à des engagements ayant pour objet les affaires sociales. Pour extrait : WOILLOT, A.-J. SALMON.